

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03267

Numéro SIREN : 842 838 377

Nom ou dénomination : HOCO

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 15438

E4 001. 2018  
2018 R015438

**CIC LILLE LOMME**  
959 AVENUE DE DUNKERQUE 59160 LOMME  
☎ 03 28 01 44 20 FAX 03 20 00 83 73 ✉ 1708500@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**CREATION DE E.U.R.L.  
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La BANQUE CIC NORD OUEST CIC LILLE LOMME 959 AVENUE DE DUNKERQUE 59160 LOMME déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Coffin Vincent, gérant de la société EURL HOCO EN FORMATION actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 45 RUE SADI CARNOT 59280 ARMENTIERES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'associé unique.

Nom prénom de l'associé gérant	Mr Coffin Vincent
Nombre de parts	1000
Adresse de l'associé gérant	6 Allée Johannes Vermeer 59270 Bailleuil
Montant versé	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17085 00020381502 69 jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du Code du commerce :

- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée,

étant entendu que l'associé unique, agissant es qualité, autorise dès à présent la banque à compenser de plein droit la somme ainsi débloquée avec celles qui pourraient lui être dues au titre des opérations réalisées pour le compte de la société en formation avant sa constitution définitive.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à lomme le 21 septembre 2018

JST08

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

M VINCENT COFFIN  
6 allée Johannes Vermeer  
59270 Bailleul

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : HOCO

Numéro RCS : 842 838 377

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2018B03267

Adresse : 45 rue Sadi Carnot  
59280 Armentières

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 21/09/2018

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 21/09/2018

---

Ce dépôt reçu au greffe le 26/09/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 04/10/2018 sous le numéro 2018R015438 (2018 43080).

Délivré à Lille Métropole le 4 octobre 2018

Le Greffier,



# STATUTS EURL HOCO

**SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :  
45 RUE SADI CARNOT  
59280 ARMENTIERES**

## **PREAMBULE**

### **IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

Monsieur COFFIN Vincent, demeurant à BAILLEUL (59270), 6 Allée Johannes VERMEER.  
Né à SAINT OMER (62), le 11 décembre 1983.  
Epoux de Madame BAILLEUL Justine née le 12 janvier 1978 à LILLE.  
Monsieur et Madame COFFIN-BAILLEUL mariés à la Mairie de CAESTRE (59190), le 4 octobre 2008,  
sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,  
lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
De nationalité Française.  
Résidant en France.

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, constituent une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

Il établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1er - FORME**

La société à la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

##### **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- Supervision technique, administrative et économique pour le compte d'entreprises générales du bâtiment

JB ve

- L'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises et étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"HOCO"**

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " EURL " et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ARMENTIERES (59280) au 45 rue Sadi CARNOT, ou en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation au registre du commerce et sera clos le 30 septembre 2019.

## TITRE II

### CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### Article 7 – APPORTS

##### Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire de la part de Monsieur COFFIN Vincent, dont la désignation est la suivante :

- COFFIN Vincent, La somme de mille euros .....	1 000 €
<hr/>	
Montant total des apports en numéraire : Mille euros .....	1 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1000) parts de un (1) euro chacune, libérée.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent, A concurrence de 1000 parts, ci..... Numérotées de 1 à 1000,	1 000 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit mille parts, ci.....	1 000 parts

L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

#### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

##### I. Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, conformément à l'article 19 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant de nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui, peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par l'associé.

A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

L'associé pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer en tout ou partie à son droit préférentiel de souscription.

## **II – Réduction du capital**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunérations sont fixées soit par décision collective des associés, soit par accord entre l'intéressé et la gérance, dans le respect des dispositions réglementaires.

## **Article 11 –CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Les parts sociales peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur le dit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications.

A défaut la cession est réputée agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé est tenu dans les trois mois suivants, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, au prix fixé par accord des parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirects ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tout les cas, aux conditions ci-dessus.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre l'associé survivant et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés devant exercer leur profession au sein de la société, par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les héritiers ayants droit, conjoint ou époux attributaires ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la société, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'un an de l'événement leur donnant vocation à être associés.

Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **Article 12 – EXCLUSION - SUSPENSION**

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

– lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2 – L'exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé susceptible d'être exclu doit être convoqué au mois quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et mis à même de présenter leur défense sur les faits précis qui leur sont reprochés.

3 – Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquieseur agréé dans les conditions de l'article 9. A défaut, elles sont acquies par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

4 – Sauf exclusion dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, l'associé qui est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession, de quelque durée que ce

soit, conserve tous ses droits d'obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

### **Article 13 – DECONFITURE- FAILLITE PERSONNELLE – LIQUIDATION DES BIENS – REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

#### **Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut, toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés exerçant leur profession au sein de la société prise à la majorité, procéder à des investissements supérieurs à 10000 euros, contracter tout emprunt à découvert, engager ou retirer la société d'une convention passée avec une caisse d'assurances maladie, contracter ou modifier toute assurance professionnelle.

#### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur COFFIN Vincent est nommé gérant de la société pour une durée illimitée et déclare accepter cette fonction.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraîne ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par le mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

2°) Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'associé en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

#### **Article 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination ou par voie d'assemblée.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 17 – RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

### **TITRE IV**

#### **CONVENTION-DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

##### **Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

1°) Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

2°) Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.

Toutefois :

- La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

## TITRE V

### COMPTES SOCIAUX –AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 20 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaire et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### Article 21 – COMPTES ET DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et annexes.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'associé doit dans les six mois de la clôture de l'exercice, statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Une réserve légale doit être obligatoirement constituée. Elle est dotée chaque année de 5% du bénéfice réalisé après imputation des reports à nouveau débiteurs, dans la limite de 10% du capital social.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 23 – NULLITE ET DISSOLUTION**

La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité relatives à la nullité ou à la dissolution prévues ci-après :

##### 1°) Nullité

Une expédition de toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société est adressée à la diligence du Procureur de la République, au secrétariat greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société ainsi qu'au préfet du département.

##### 2°) Dissolution

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés.

La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé.

La société est également dissoute de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous associés, soit par le dernier de ceux-ci.

#### **Article 24 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision déclarant sa nullité est devenue définitive.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur, s'il n'est désigné par les statuts est nommé par les associés, à la majorité des voix.

Lorsqu'une décision de justice prononce la nullité ou constate la dissolution de la société, elle nomme le liquidateur.

Dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Dans tous les autres cas autres que ceux prévus ci-dessus, ou si, dans ces cas, le liquidateur n'a pas été désigné ou a refusé d'accepter ses fonctions, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête du procureur de la république ou de toute autre personne intéressée, nomme le liquidateur.

Il est procédé de la même manière pour pourvoir au remplacement du liquidateur en cas de décès ou de démission de celui-ci ou pour motif grave.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droits, le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'ont nommé.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur dépose au secrétariat greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque l'associé ou leurs ayants droit, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, pour leur rendre compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de liquidation.

L'assemblée de clôture statue ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur transmet au préfet copie de la délibération ou de la décision.

Il les informe de la clôture de la liquidation.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 25 – CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS**

La société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la société H4C, sise 87 rue de la Commanderie 59500 DOUAI, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements relatifs à la constitution.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### **Article 26 – PUBLICITE**

Dans le délai d'un mois à compter de l'inscription de la société une expédition des statuts établis par acte authentique ou un original des statuts établis par acte sous seing privé est déposé, à la diligence d'un gérant, auprès d'un secrétaire greffier du tribunal de commerce du siège social pour être versé à un dossier ouvert au nom de la société. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétaire greffier, un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de la société, la dénomination sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci et à la dissolution de la société.

### **Article 27 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux et amortis dans les premières années et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés, soit entre l'associé, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

### **Article 29 – OPTION FISCALE**

L'E.U.R.L. HOCO opte pour l'assujettissement à l'impôt société dès la constitution de la société.

### **Article 30 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

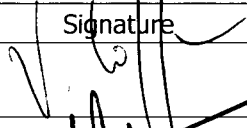
Madame Justine BAILLEUL atteste qu'elle est informée de la souscription de 1000 parts de 1 euro par son époux Monsieur COFFIN Vincent, qu'elle la consent et renonce à revendiquer sa qualité d'associée pour la moitié des parts.

Fait à ARMENTIERES,

L'an deux mille DIX HUIT

et le 21 septembre

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

NOM et Prénom	Répartition du capital	Signature
COFFIN Vincent	1 000 parts	
BAILLEUL Justine		